



Commune de SARE

Mariage

De M

avec

M

Mariage devant être célébré en Mairie de SARE

le

àh.....

(l'heure est arrêtée par l'Officier de l'Etat Civil, après consultation du planning et entente avec les parties)

Pièces à fournir par les futurs époux
Au plus tard deux mois avant la cérémonie
(Sauf si un des futurs époux est étranger)

Le jour du dépôt du dossier, **la présence des 2 futurs époux est obligatoire** ainsi que la **totalité des pièces** ci-dessous énumérées

1° - Dans tous les cas :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois au jour du mariage (s'adresser à la Mairie du lieu de naissance) ;

- toutes les personnes de nationalité française, nées à l'Étranger ou ayant acquis la Nationalité Française, doivent demander leur acte de naissance au Ministère des Affaires Étrangères - Service Central de l'État Civil - 44941 NANTES Cedex 09 ou sur Internet à l'adresse www.diplomatie.gouv.fr (espace services et formulaires, choisir Etat Civil).

Durée de validité de ces actes : 6 mois

- preuve du domicile ou de la résidence :

- domicile : attestation sur l'honneur (à compléter dans le présent dossier) + justificatif de domicile

- résidence : attestation sur l'honneur de l'hébergeant (à compléter dans le présent dossier) + son justificatif de domicile et sa pièce d'identité

Les justificatifs peuvent être : quittance récente de gaz, d'électricité, de téléphone fixe, avis d'imposition ou de non imposition)

- Photocopie recto/verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;

- Photocopie recto/verso de la pièce d'identité des témoins majeurs ;

- Si contrat de mariage : certificat du notaire (à fournir au plus tard 15 jours avant le mariage) ;

- Si enfant(s) commun(s) : livret de famille et copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants, de moins de 3 mois au jour du mariage

A noter : depuis le 1er juillet 2006, le mariage n'a plus d'effet sur le nom de famille des enfants : la légitimation n'existe plus.

2° - Mariage des mineurs :

- dispense d'âge accordée par le Procureur de la République ;

- autorisation parentale (si décès, fournir acte de décès)

3° - En cas de remariage

- extrait d'acte de décès du précédent conjoint ;
- apposition de la mention de divorce sur l'acte de naissance et copie intégrale, avec mention de divorce, de l'acte de mariage.

4° - Mariage des étrangers

- acte de naissance de moins de 6 mois légalisé par le Consul de France le plus proche de son lieu de naissance et traduit par un traducteur assermenté (fournir également l'original de l'acte) ;
- certificat de coutume et de célibat de moins de 6 mois (s'adresser au Consulat du pays en France) ;
- photocopie d'une pièce d'identité.

A noter : l'audition commune des futurs époux peut être demandée par l'Officier de l'Etat Civil. Il peut également, s'il estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'Officier de l'Etat Civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Situation familiale :

célibataire veuf divorcé de :

depuis le :

Domicilié à (adresse complète époux) :

.....

Pièce d'identité présentée :N° :

délivrée le :à :

N° de téléphone :

FILS DE :

Nom et prénoms du père :

vivant / décédé (*rayez la mention inutile*)

Profession :

Domicilié à :

Nom de jeune fille et prénoms de la mère :

vivante / décédée (*rayez la mention inutile*)

Profession :

Domiciliée à :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR - EPOUX

(Art. 6 du décret N° 53 914 du 26 Septembre 1953, modifié par le décret N° 74 449 du 15 Mai 1974)

Je soussigné

né le à

atteste sur l'honneur

- avoir mon domicile sis

.....

depuis le

OU

- avoir ma résidence sise

.....

depuis le

- exercer la profession de

A, le

Signature :

En application de l'article 441-7 du code pénal « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 245 € d'amende le fait :

1. d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
2. de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

ATTESTATION SUR L'HONNEUR - EPOUSE

(Art. 6 du décret N° 53 914 du 26 Septembre 1953, modifié par le décret N° 74 449 du 15 Mai 1974)

Je soussigné
né le à

atteste sur l'honneur

- avoir mon domicile sis
.....
depuis le

OU

- avoir ma résidence sise
.....
depuis le

- exercer la profession de

A, le

Signature :

En application de l'article 441-7 du code pénal « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 245 € d'amende le fait :

1. d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
2. de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'HÉBERGEANT

(Art. 6 du décret N° 53 914 du 26 Septembre 1953, modifié par le décret N° 74 449 du 15 Mai 1974)

Je soussigné(e)
né(e) le à

atteste sur l'honneur

- héberger à mon domicile (adresse complète) :

.....
.....

Monsieur ou Madame :
de manière continue depuis au moins 1 mois.

A, le

Signature :

En application de l'article 441-7 du code pénal « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 245 € d'amende le fait :

1. d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
2. de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié